



Commission paritaire des ports

3010400 Ports d'Ostende et de Nieuport

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|--------------------------|-------------------|---|-------------|
| 02.06.1975 | – | Arrêté royal fixant pour l'industrie du port d'Ostende et de Nieuport des modalités particulières de calcul du salaire afférent aux jours fériés chômés, et déterminant les établissements qui en supportent la charge et en effectuent le paiement | – |
| 26.04.2002 25.05.2012 | 63.364 110.308 | CAO houdende de codex voor de havens ressorterend onder het PSC voor de havens van Oostende en Nieuwpoort | 08/10/2013 |
| 30.04.2009 | 93.425 | Modifiant et coordonnant les statuts du 'Compensatiefonds voor bestaanszekerheid voor de havens van Oostende en Nieuwpoort' | 01/07/2012 |
| 04.07.2012 | 110.532 | Institution d'un fonds compensateur de sécurité d'existence et fixation de ses statuts | 31/12/2012 |
| 12.01.2015 | 124.996 | Sociale maatregelen 2015-2016 in afwachting van de integratie van beide kusthavens | 31/12/2016 |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|-------------------|----------------|--|-------------|
| 22.11.1979 | 6.006 | Convention collective de travail octroyant un congé d'ancienneté | – |



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Travailleurs portuaires et Gens de métier:

max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'applique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

(CCT du 29/06/1998 relative à l'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires (48.997) (AR 02/04/2001, MB 11/08/2001), CCT du 29/06/1998 portant l'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers (48.948) (AR 02/04/2001, MB 17/05/2001))

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

Indemnité journalière pour les jours fériés pour les Travailleurs portuaires reconnus du Contingent général :

a) Jour férié presté : salaire du jour férié = moyenne entre le salaire de base pour la tâche journalière et le salaire pour la pause (ou le shift) du matin et le salaire pour la pause (ou le shift) de l'après-midi applicables pour ce jour férié payé

b) Jour férié non presté : salaire du jour férié diminué de l'allocation de chômage. *(CCT 30/04/2009, 93.425)*

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:

1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

(CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général (77.874) (AR 27/09/2006, MB 15/02/2007), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (77.876) (AR 10/11/2007, MB 11/01/2008), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les gens de métier (77.875) (AR 25/04/2007, MB 01/08/2007))

Congé d'ancienneté:

Indemnité de congé par jour de congé d'ancienneté = l'indemnité pour un jour férié chômé, selon la catégorie à laquelle le Travailleur portuaire appartient.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,
4 après 20 ans,
5 après 25 ans,
6 après 30 ans,
7 après 35 ans



(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

CCT du 02/07/2007 relative à l'accord social 2007-2008 pour les travailleurs portuaires du contingent général (84.250) (AR 11/03/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général (95.871) (AR 19/05/2010, MB 14/09/2010), CCT du relative à l'accord social 2007-2008 pour les gens de métier (84.252) (AR 15/02/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les gens de métier (95.873) (AR 28/04/2010, MB 02/08/2010), CCT du 02/07/2007 relative à l'accord social 2007-2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (84.251) (AR 05/03/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (95.872) (AR 19/05/2010, MB 02/08/2010))

(Valable jusqu'au 01/04/2015:)

Travailleurs portuaires du Contingent général:

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005. Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime "VA" pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Travailleurs portuaires qui, en 2005, ont plus de 55 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime VA, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

(Valable jusqu'au 01/04/2015)

Gens de métier:

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005. Les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Gens de métier qui en 2005 sont plus âgés que 58 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime «VA», ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

(CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général (77.874) (AR 27/09/2006, MB 15/02/2007), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les gens de métier (77.875) (AR 25/04/2007, MB 01/08/2007), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général (95.871) (AR 19/05/2010, MB 14/09/2010), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les gens de métier (95.873) (AR 28/04/2010, MB 02/08/2010))